

Préfecture - ARS

Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Agence régionale de santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la santé publique
Département santé environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE DE BOUVERANS
Captages de Baudry 2

ARRETE N° 25-2018-04-17-003

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du prélèvement d'eau au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement délivré le 9 novembre 2017 par la Direction départementale des territoires du Doubs ;

VU le rapport de Monsieur Chauve, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 17 novembre 2014 ;

VU la délibération de la commune de Bouverans en date du 24 mars 2017 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la protection des captages de Martinet et Baudry 2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2017 et son avis favorable ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 13 mars 2018 ;

VU le document ci-annexé en date du 15 mars 2018 produit par le maire de la commune de Bouverans exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Bouverans ;

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des deux captages de Baudry 2 amont et aval situés sur la commune de Vaux-et-Chantegrue ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Délai d'expropriation

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération devront être accomplies pour le compte de la commune de Bonnevaux dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau doivent respecter les prescriptions fixées par le Directeur départemental des territoires du Doubs dans le cadre du dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement dont un récépissé a été délivré à la commune de Bouverans en date du 9 novembre 2017. Les volumes et débits autorisés sont :

- Débit journalier maximum : 280 m³/j
- Volume annuel maximum : 88 000 m³

Notamment, les installations doivent disposer d'un système de comptage conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant aux mesures de prélèvement et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral précité.

Article 4 : Situation des captages

Les captages sont situés sur la parcelle suivante située sur la commune de Vaux-et-Chantegrue :

- Parcelle n° 121 – section AA – lieu-dit "La Voiraux et la Queleau"

Article 5 : Périmètres de protection des captages

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

1) Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles suivantes :

- Parcelles n° 115, 121, 123 – section AA – lieu-dit "La Voiraux et la Queleau" – Commune de Vaux-et-Chantegrue
- Parcelle n° 348 – section B – lieu-dit "A Baudry" - Commune de Bonnevaux

2) Prescriptions générales

- Les terrains appartenant à des propriétaires privés doivent être acquis par la commune de Bouverans par voie amiable ou par voie d'expropriation selon les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté.

- Les terrains appartenant à la commune de Bonnevaux peut être acquis par la commune de Bouverans ou faire l'objet d'une convention de gestion telle que prévue à l'article L1321-2 du Code de la santé publique.
- Le périmètre de protection immédiate est clôturé afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées. En raison de la proximité des ouvrages de Baudry 2 avec l'ouvrage de captage de Baudry 1 exploité par la commune de Bonnevaux, une clôture commune peut être mise en place autour des trois ouvrages.
- En raison du caractère inondable du secteur, les clôtures doivent être posées sans mur bahut et être transparentes, c'est-à-dire perméables à 80 %.
- Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation des ouvrages de captage et à l'entretien mécanique du terrain.

3) Travaux à réaliser

- Mise en place de capots étanches et aérés, fermant à clé

Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée

1) Délimitation

Commune de BONNEVAUX

- Section B :
 - Parcelle n° 350 pour partie – lieu-dit "A Baudry"

Commune de BOUVERANS

- Section D :
 - Parcelles n° 183 pour partie, 184 à 187, 191, 211 pour partie, 244 à 247, 249, 250, 269, 270 – lieu-dit "Au Laveron"
 - Parcelle n° 212 pour partie – lieu-dit "Combette Gayet"

Commune de VAUX-ET-CHANTEGRUE

- Section AA :
 - Parcelles n° 97 pour partie, 117 – lieu-dit "La Voiraux et la Queleau"
 - Parcelle n° 124, 125, 126 pour partie – lieu-dit "Le Martinet"
- Section B :
 - Parcelles n° 2 pour partie, 1007 pour partie – lieu-dit "La Riepe"

2) Prescriptions générales

- les zones boisées conservent leur vocation forestière

3) Interdictions

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- L'utilisation de pesticides
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées, y compris les stockages de bois traités
- L'installation de nouvelles places à bois
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau

- Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- Les nouvelles constructions

4) Activités réglementées

- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'Agence régionale de santé
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté

5) Travaux

- Une tranchée en pied de route est créée pour évacuer les éventuels déversements accidentels en provenance de la route vers le petit ruisseau amont et le canal de fuite du trop-plein.

6) Schéma d'alerte

- Un schéma d'alerte est mis en place en lien avec le Département du Doubs, gestionnaire de la RD 9, et les services de secours et de gendarmerie afin d'être prévenu le plus rapidement possible de tout accident survenant sur la voirie au droit des captages et de mettre en place d'éventuelles mesures de protection de la ressource.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Bouverans est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux captages de Baudry 2 pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution aux premiers abonnés. Le dispositif actuel utilise du chlore gazeux injecté au niveau de la station de traitement située à l'entrée sud du village.

A noter que la mise en place d'un dispositif de télégestion permettrait de contrôler en permanence le bon fonctionnement du dispositif de traitement, comme prévu à l'article 8 du présent arrêté, et ainsi de fiabiliser le service de distribution d'eau aux usagers du réseau.

- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 7 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 8 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 9 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;

- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Bouverans a la responsabilité du respect de l'application du présent arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Bouverans en vue de sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes de Bonnevaux, Bouverans et Vaux-et-Chantegrue en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Bouverans en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé chacun en ce qui le concerne par les maires des communes de Bonnevaux, Bouverans et Vaux-et-Chantegrue et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 17 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 15 mars 2018 produit par le maire de la commune de Bouverans exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 18 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 19 : Exécution

- ✓ Le Maire de la commune de Bouverans ;
- ✓ Le Maire de la commune de Bonnevaux ;
- ✓ Le Maire de la commune de Vaux-et-Chantegrue ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Sous-Préfète de Pontarlier ;
- ✓ Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **17 AVR. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Département du DOUBS
Arrondissement de PONTARLIER

Bouverans le 15/03/2018

Commune de BOUVERANS

Le Maire de BOUVERANS

Tél: 03 81 89 71 77

a

Mail : bouverans@wanadoo.fr

Heures d'ouverture

Lundi : 16 h 30-18 h

Mercredi : 13 h - 15 h

Samedi : 10h30-12h

Monsieur le Préfet

PREFECTURE DU DOUBS

8 bis rue Charles Nodier

25035 BESANCON CEDEX

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 17 AVR. 2018
Le Chef de Bureau



Christelle TAILLARDAT

OBJET : Utilité publique des travaux de mise en place des périmètres de protection des captages de Baudry 2

Monsieur le Préfet,

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour des captages de Baudry 2 répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années

ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Bouverans soit aujourd'hui une population de près de 370 habitants.

C'est pourquoi la commune de Bouverans s'est engagée dans cette voie, considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Veuillez croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes sentiments respectueux.

Fait le 15/03/2018

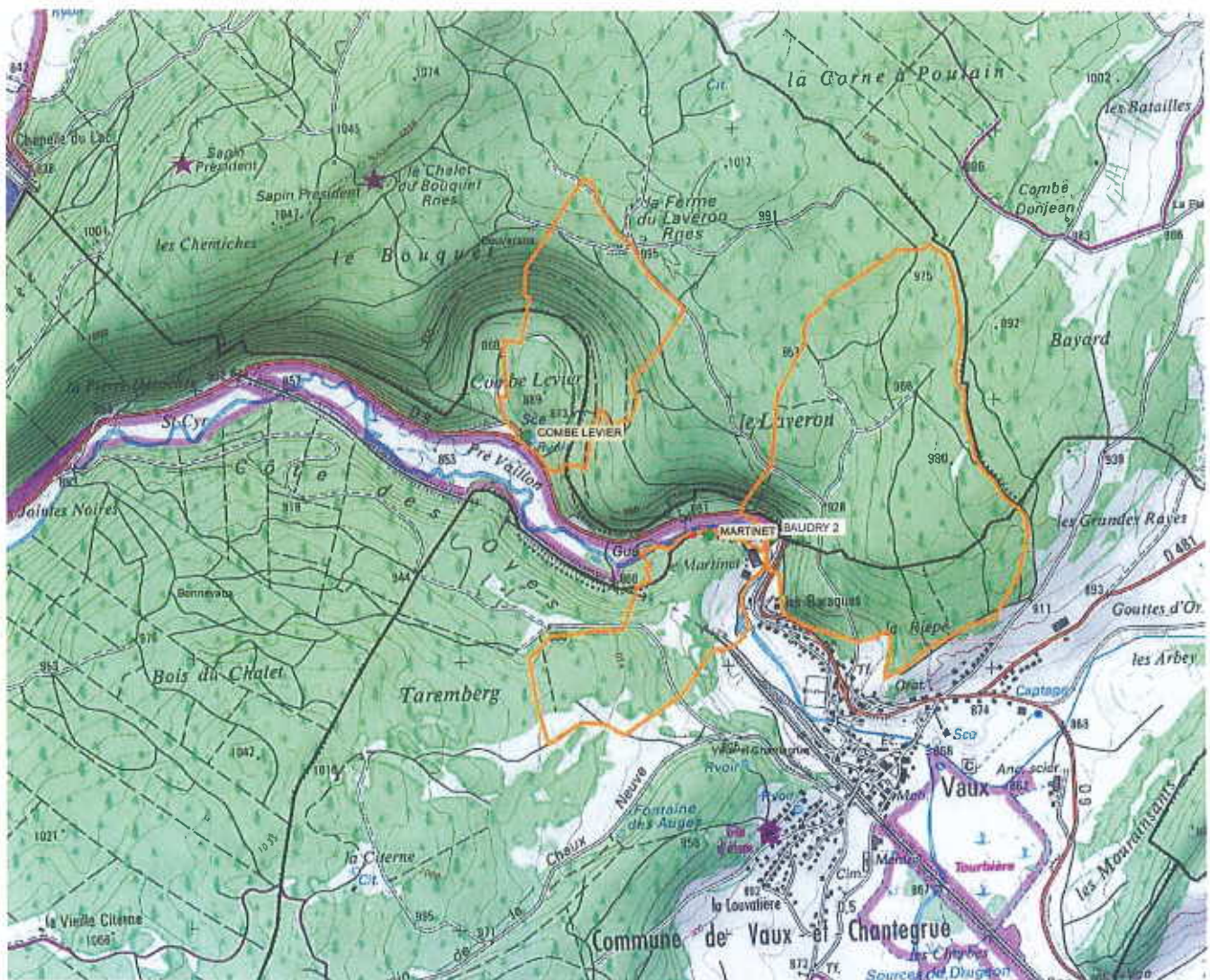
A Bouverans

Le Maire : R. DEBOIS



Commune de Bouverans

Plan de situation des périmètres de protection des captages de Baudry 2



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le **17 AVR. 2018**
Le Chef de Bureau

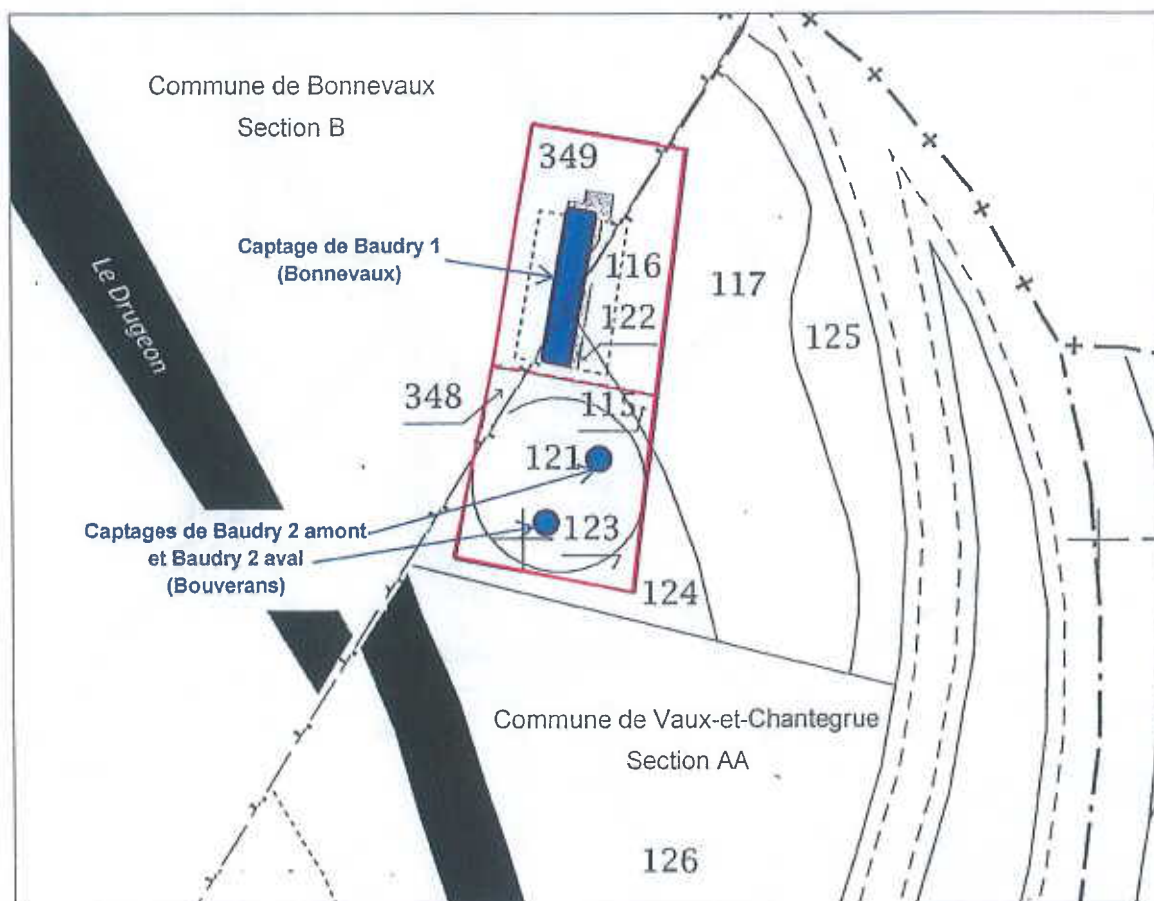


Christelle TAILLARDAT

Commune de BOUVERANS

Périmètre de protection immédiate des captages de Baudry 2 amont et aval

Plan Parcellaire



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le
Le Chef de Bureau

17 AVR. 2018



Christelle TAILLARDAT

112

